

GE_GERICHTE ATA/686/2009 vom 22. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/686/2009 du 22 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/686/2009 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

a. Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05). Cette nouvelle, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, répond à l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui garantit l'accès au juge et à l'art. 86 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) qui oblige les cantons à instituer des tribunaux supérieurs statuant en dernière instance comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

- 5/7 - A/18/2009

b. Cette modification législative a notamment entraîné l'abrogation de l'ancien art. 56B al. 4 LOJ. Le Tribunal administratif est désormais compétent, en sa qualité d'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, pour connaître également des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat (art. 56A al. 1 et 2 LOJ). Quant à l'art. 56G LOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Il s'intitule dorénavant action contractuelle et celle-ci est réservée aux prétentions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public.

c. Le but du législateur est de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. La voie du recours au Tribunal administratif est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p. 49). La conséquence de cette modification est importante. Elle implique en effet que l'agent public, avant d'agir en justice, présente sa requête à l'entité publique à laquelle il est rattaché pour qu'elle statue par une décision au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative n'intervenant plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 56G LOJ, n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit publics (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p. 49).

E. 2

Le nouveau droit s'appliquant à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur, la recevabilité de la demande formée le 3 janvier 2009 par Mme X_____ doit s'apprécier selon les nouvelles règles d'organisation judiciaire.

E. 3

a. Au sens de l'art. 4 al. 1er LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 de cette loi, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021).

b. La liste des autorités administratives habilitées à prendre de telles décisions est énumérée à l'art. 5 LPA. La clinique de Joli-Mont en fait partie (art. 5 let. e LPA), étant un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique (art.

- 6/7 - A/18/2009 1 let. b et 5 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 - LEPM - K 205).

E. 4

La demande de Mme X_____, non chiffrée, tend cependant à obtenir une classe de fonction supérieure de deux classes à celle qui lui a été octroyée, ainsi que le versement, à titre rétroactif, des montants qui lui seraient dus selon le maintien de sa classe de fonction à l'engagement et compte tenu de la progression normale d'après les mécanismes salariaux en vigueur au moment des faits. De telles prétentions peuvent faire l'objet d'une décision, au sens de l'art. 4 LPA, de la part de la clinique de Joli-Mont, l'engagement de l'intéressée résultant d'un acte fondé sur une décision qui a pour conséquence l'application d'un régime statutaire unilatéral (P. MOOR, Droit administratif, 2ème édition, tome II, n° 3.1.2.3 p. 364 et tome III n° 5.1.2.1 p. 210). Dans ces circonstances, la voie de l'action contractuelle au sens de l'art. 56G LOJ n'est pas ouverte et il appartiendra à la demanderesse de solliciter de la clinique de Joli-Mont qu'elle statue sur sa prétention, raison pour laquelle la cause sera renvoyée à la défenderesse.

E. 5

La demande interjetée le 3 janvier 2009 sera pour ces motifs déclarée irrecevable. En application de l'art. 11 al. 3 LPA, la cause sera transmise à la clinique de Joli-Mont pour qu'elle statue sur les prétentions de Mme X_____ (ATA/575/2009 du 10 novembre 2009 ; ATA/553/2009 du 3 novembre 2009).

E. 6

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la demanderesse (art. 87 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.